

DÉCLARATION DE M. HERCZEGH

Les deux Parties — Bahreïn et Qatar — ont prié la Cour de tracer entre elles «une limite maritime unique». Dans le secteur méridional de l'espace en question est en cause exclusivement la délimitation de la mer territoriale entre les Parties; plus au nord, où les côtes des deux Etats sont adjacentes, c'est de la délimitation entre le plateau continental et la zone économique relevant des Parties dont il est question. Dans le secteur sud, cette tâche a soulevé de grandes difficultés, du fait du caractère des côtes et de l'existence de plusieurs îles et îlots d'une surface minime à marée haute, mais d'une étendue considérable à marée basse. Les cartes géographiques mises à la disposition de la Cour ont fait quelquefois de ces formations maritimes des représentations différentes.

Ayant pris sa décision concernant la souveraineté sur les îles Hawar, la Cour a dû faire face à un autre problème. Suivant les dispositions pertinentes du droit international coutumier — reprises dans le paragraphe 1 de l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et dans l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 —, la limite maritime unique que la Cour devait tracer passe en effet dans le chenal étroit et peu profond séparant les îles du groupe Hawar de la péninsule de Qatar, chenal inutilisable pour la navigation. En conséquence, la navigation locale entre la partie sud et la partie nord de la côte occidentale de Qatar doit emprunter des voies passant à l'ouest des îles Hawar.

Tenant compte de ce fait, la Cour a estimé nécessaire de rappeler que Bahreïn n'étant pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites, les eaux s'étendant entre les îles Hawar et les autres îles bahreïnites constituent, non des eaux intérieures de Bahreïn, mais la mer territoriale de cet Etat. Dans le point 2 *b*) du dispositif, elle a rappelé que les navires de l'Etat de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier.

Je saisis cette occasion pour exprimer mon accord à cet égard et pour préciser que ces rappels, d'une grande importance, m'ont permis de voter en faveur du point 6 du dispositif, qui définit la limite maritime unique divisant les espaces maritimes des deux Etats parties au différend.

(Signé) Géza HERCZEGH.